

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Douai  
Chambre Correctionnelle

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

Jugement du :

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le  
Délibéré le

Refus d'empêcher  
~~Suspension~~

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le 1 § DEUX  
MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame JERUSEL Véronique, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEKIEN Sandrine, greffière, et de Madame OTTOBONI Marlène, greffière stagiaire,

en présence de Madame ROUSSELOT Lorraine, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

né le 2.

( ) ane

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : artisan

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

**ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE**  
faits commis le 24 novembre 2018 à 17h05 à DOUAI  
**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE**  
**SOMMATION DE S'ARRETER** faits commis le 24 novembre 2018 à 17h05 à  
DOUAI

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de André et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître **REGLEY Antoine**, conseil de \_\_\_\_\_ été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du \_\_\_\_\_ **EUX MILLE DIX-NEUF**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 avril 2019 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame JERUSEL Véronique, juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame BERNARD-BOURHIS Marie, auditrice de justice,

Assisté de Madame SMEU Peggy, greffière et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 8 mars 2019 a été notifiée \_\_\_\_\_ dré le 25 novembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

produits ne permettent pas d'établir qu'une telle dispense est nécessaire pour l'exercice de son activité, étant relevé au surplus qu'une précédente condamnation figure déjà au bulletin numéro deux du casier judiciaire. Dès lors, la demande dispense d'inscription de la condamnation au bulletin numéro deux du casier judiciaire ne se justifiant pas, elle sera rejetée.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ... André,

Déclare **André coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de **ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE** commis le 24 novembre 2018 à 17h05 à DOUAI  
Pour les faits de **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER** commis le 24 novembre 2018 à 17h05 à DOUAI

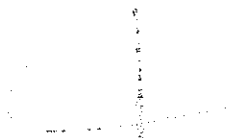
Condamne **André au paiement d'une amende de sept cents euros (700 euros) ;**

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de **André ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable **André ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

